

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 sur la grande et la petite voirie ;  
Vu les arrêtés des 24 juillet 1874 et 21 septembre 1876 modificatifs de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1870 sur les feux de broussailles ;  
Considérant qu'il importe de prendre des mesures propres à empêcher le dessèchement des rivières et cours d'eau et à prévenir les inondations ;

Considérant qu'il devient nécessaire, dans un but de propreté, de réglementer la clôture des terrains qui se trouvent dans l'enceinte de la ville de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**Grande voirie (eaux et forêts).**

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra, sans autorisation spéciale, déboiser les rives d'un cours d'eau sur une largeur de 10 mètres à partir du bord du lit dudit cours d'eau.

Art. 2. Aucun particulier ne pourra arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir obtenu l'autorisation du directeur des ponts et chaussées.

Celui-ci s'assurera, par lui ou par ses agents, que le déboisement demandé ne porte aucun préjudice au régime des eaux et forêts de la localité.

Art. 3. Nul ne pourra mettre le feu aux broussailles et aux forêts sans une autorisation signée du directeur des ponts et chaussées.

Les feux de broussailles sont formellement interdits dans l'intérieur de Papeete.

L'écobuage des propriétés rurales ne pourra non plus se faire qu'après autorisation.

Pour les écobuages comme pour les brûlis, il devra être pris toutes les précautions nécessaires pour que le feu ne se communique pas aux propriétés voisines.

Art. 4. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts.

Le propriétaire qui aura arraché ou défriché sans autorisation, sera, en outre, condamné à rétablir les lieux en nature de bois